



# Mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord

## Base conceptuelle et technique destinée aux ser- vices sociaux bernois

Modifié le	5 novembre 2021
Version	1.0
Auteur-e	Office des mineurs

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Bases juridiques .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Définition et objectifs .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Distinction par rapport à la protection de l'enfant relevant de l'autorité .....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>Modèle des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord .....</b>	<b>5</b>
5.1	Normes et critères pour la fourniture de prestations .....	5
5.2	Catégories et exemples des cas .....	6
5.2.1	Conseil et aiguillage «Bien-être et protection de l'enfant» .....	6
5.2.2	Indication .....	6
5.2.3	Gestion du cas lors de prestations de type ambulatoire et résidentiel dues à un besoin particulier d'encouragement et de protection .....	7
5.3	Financement et prise en charge des coûts .....	8
5.4	Interface avec l'aide sociale matérielle .....	9
5.5	Surveillance et controlling .....	10
5.6	Vue d'ensemble du modèle .....	10
<b>6.</b>	<b>De la protection de l'enfant relevant de l'autorité aux mesures décidées d'un commun accord .....</b>	<b>11</b>
<b>7.</b>	<b>Des mesures décidées d'un commun accord à la protection de l'enfant relevant de l'autorité .....</b>	<b>12</b>
<b>8.</b>	<b>Annexe .....</b>	<b>13</b>
8.1	La curatelle .....	13
8.1.1	Mission principale de la personne chargée de la curatelle .....	13
8.1.2	Responsabilité et précision des rôles .....	13
8.2	Liste de contrôle «Critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des prestations d'encouragement et de protection de type ambulatoire ou résidentiel» .....	16
8.3	Glossaire des termes importants .....	16

## 1. Introduction

Divers échanges menés avec les services sociaux communaux ont révélé que les professionnels ne percevaient pas tous de la même manière la question de la protection de l'enfant librement consentie. Il n'existe pas de compréhension commune de cette notion, des objectifs poursuivis ou de la manière dont les transitions vers la protection de l'enfant relevant de l'autorité doivent être traitées. Il est en outre apparu clairement, sur la base du nombre de cas recensés dans six services sociaux en 2016, qu'une curatelle était souvent instituée, générant une indemnisation supplémentaire de la part de l'APEA, lorsque des prestations de type résidentiel et ambulatoire répondant à un besoin particulier d'encouragement et de protection étaient décidées d'un commun accord. Certains services sociaux rattachent en effet presque toujours les prestations de type ambulatoire décidées d'un commun accord à une curatelle. Ceux qui ont été interrogés à ce sujet évoquent avant tout le caractère contraignant de la curatelle et la capacité d'action que cette dernière leur confère lorsque les familles ne souhaitent plus coopérer au terme d'une première phase. Coopération et résistance des personnes concernées caractérisent toutes deux la protection de l'enfant librement consentie. Il arrive en effet qu'au cours d'une affaire, professionnels et personnes investies de l'autorité parentale ne parviennent plus à se mettre d'accord sur les pratiques de soins, les relations qui mettent en danger le bien-être de l'enfant et les changements qui paraissent pertinents et nécessaires. S'il n'est plus possible de réaliser les objectifs décidés d'un commun accord, une coopération rapide avec l'APEA doit être prévue dans le but d'assurer le bien-être de l'enfant et d'envisager la transition qui s'impose.

Dans le modèle actuel, les services sociaux ne sont guère incités financièrement à assurer le suivi d'un dossier de protection de l'enfant librement consentie. Actuellement, ils reçoivent 1140 francs pour un suivi de consultation préventive assuré dans le cadre de l'aide sociale matérielle, pour autant qu'il n'existe aucun dossier à cet égard. Le nombre de cas de conseils préventifs est limité à un maximum de 25 % du nombre de dossiers de l'aide sociale matérielle. Pour ce type d'aide, un dossier donne lieu à une indemnisation de 2280 francs. En raison de considérations financières, il se peut donc que les cas de protection de l'enfant associés à une aide sociale matérielle ne se traduisent pas par des mesures décidées d'un commun accord et qu'il n'existe aucun suivi pour les cas qui ne sont pas combinés à une telle aide.

Le système de financement, de pilotage et de surveillance nouvellement développé vise notamment à renforcer la protection de l'enfant librement consentie et à améliorer la transparence des coûts dans les services sociaux bernois en désenchevêtrant les charges. Il est proposé que la rétribution des services sociaux ne soit plus considérée comme un élément de l'aide sociale matérielle mais soit décomptée au moyen de forfaits par cas. Ainsi, les services sociaux seront rétribués au moyen d'un forfait pour leurs charges liées à la protection de l'enfant librement consentie. A l'avenir, ils assumeront l'indication et la gestion des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, indépendamment de l'aide sociale matérielle.

Le présent document doit tenir lieu de base conceptuelle et technique pour le domaine des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord. Il sera possible d'en déduire des dispositions légales pour la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants. Enfin, cette base doit servir de référence et de guide pour les collaborateurs et les collaboratrices des services sociaux bernois.

## 2. Bases juridiques

La notion de protection de l'enfant découle de celle de bien-être de l'enfant, qui sous-tend toutes les questions qui concernent la prise en charge, l'éducation et la formation de l'enfant. Lorsque le bien-être des enfants et des jeunes est menacé, ces derniers ont droit à de l'aide et à une protection (art. 11 Cst.; art. 29, al. 2 ConstC). Encore faut-il que les professionnels compétents à cet égard établissent la façon

dont ce droit doit être concrétisé. Si les parents et les enfants coopèrent, il est possible de recourir à la prestation dans le cadre de la protection de l'enfant librement consentie.

Le Code civil suisse prévoit, à l'article 302, que les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et qu'ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes. A cet effet, ils doivent collaborer de façon adéquate avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

### 3. Définition et objectifs

Dans le cadre des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, les parents sont assistés par des professionnels des services sociaux et ont ainsi la possibilité de réagir à la mise en danger du bien-être de l'enfant. Pour autant que les personnes détentrices de l'autorité parentale soient aptes et ouvertes à la coopération et qu'elles disposent des ressources nécessaires à cette fin, l'autorité ne peut ordonner aucune mesure de protection de l'enfant (principe de subsidiarité).

Il n'est pas possible de tabler d'emblée sur l'aptitude à coopérer, la volonté et la possibilité de le faire pour les personnes détentrices de l'autorité parentale. Des entretiens et des rencontres peuvent être nécessaires au préalable. Il revient aux spécialistes de concevoir les rencontres avec la famille de manière à favoriser au mieux la création d'une relation de confiance, même dans des conditions difficiles. Pour que les parents acceptent l'intervention, il s'agit de se mettre d'accord avec eux sur les pratiques de soins ou le type de relations qui mettent en danger le bien-être de leur enfant ainsi que sur les modifications qui seraient nécessaires et judicieuses, mais aussi de déterminer dans quelle mesure ils mettront en œuvre ces changements et comment ils peuvent être soutenus à cet égard. L'argumentation selon laquelle les efforts déployés par les parents sont insuffisants doit être considérée avec prudence, au vu notamment de l'ATF 5A\_765/2016 dans lequel le Tribunal fédéral explique qu'une telle vision est incompatible avec les principes de subsidiarité et de complémentarité et que les mesures de protection de l'enfant doivent être ordonnées uniquement lorsque les parents ne sont pas en mesure de réagir par eux-mêmes à un risque de mise en danger de leur enfant.

Les prestations d'aide fournies sur une base volontaire sont généralement mieux acceptées par les personnes concernées. L'efficacité de la prestation de soutien dépend de cette importante condition préalable. Les mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord visent les buts suivants:

- soutenir et renforcer les compétences éducatives des personnes détentrices de l'autorité parentale ainsi que leur responsabilité à cet égard;
- encourager et favoriser le développement individuel et social de l'enfant;
- soutenir l'autonomie des personnes concernées en exploitant les ressources de l'entourage familial et social ainsi que celles de l'espace social.

#### **Mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord**

Les personnes détentrices de l'autorité parentale coopèrent et ont la volonté et la capacité de recourir à un soutien spécialisé afin de contrer efficacement le risque de mise en danger du bien-être de leur enfant.

#### 4. Distinction par rapport à la protection de l'enfant relevant de l'autorité

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a le droit et le devoir d'intervenir lorsque les personnes détentrices de l'autorité parentale ne manifestent aucune volonté de coopérer ou qu'elles ne sont pas en mesure d'entreprendre les démarches devant permettre d'assurer le bien-être de l'enfant. Les mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités empiètent sur la vie familiale, protégée en tant que droit fondamental, et doivent donc être proportionnées. Les mesures de l'autorité sont en effet prévues pour compenser les lacunes parentales et non pour évincer les parents, sans qu'il n'y ait nécessairement de comportement fautif de leur part. L'idée est de soutenir ces derniers, et non de les sanctionner.

##### **Protection de l'enfant relevant de l'autorité**

Procédure ouverte par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour garantir le bien-être de l'enfant.

#### 5. Modèle des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord

##### 5.1 Normes et critères pour la fourniture de prestations

Les mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord se distinguent de la protection de l'enfant relevant de l'autorité. Les critères suivants doivent donc être pris en compte<sup>1</sup>:

L'examen a montré qu'il est possible d'éviter, pour l'instant, de recourir à une mesure de protection de l'enfant relevant du droit civil, puisque...

- une grave mise en danger du bien-être de l'enfant, nécessitant une décision immédiate de l'APEA, est exclue;
- les personnes détentrices de l'autorité parentale (et les enfants, év.) admettent l'existence du problème;
- les personnes détentrices de l'autorité parentale (et les enfants, év.) manifestent une volonté de changement;
- les personnes détentrices de l'autorité parentale (et les enfants, év.) se montrent aptes à coopérer et sont prêtes à contribuer à résoudre le problème;
- les personnes détentrices de l'autorité parentale disposent, avec ou sans le soutien des autorités, de suffisamment de ressources pour résoudre le problème ou pour éviter une mise en danger du bien-être de l'enfant;
- les personnes détentrices de l'autorité parentale (et les enfants, év.) sont disposées à respecter des conventions et sont capables de le faire;
- le soutien peut être proposé et accordé dans le cadre des catégories de cas et des prestations liées à un besoin particulier d'encouragement et de protection décrites;
- la prise en charge de la responsabilité par le service social est pertinente, utile et possible dans le cadre du mandat de prestations.

L'efficacité et le succès des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord dépendent dans une large mesure de l'interaction avec les professionnels et de l'acceptation ainsi que de la volonté de participer des personnes impliquées.

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la liste de contrôle «Critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des aides éducatives complémentaires de type ambulatoire ou résidentiel».

## 5.2 Catégories et exemples des cas

Dans le cadre des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, les collaborateurs et les collaboratrices des services sociaux bernois peuvent fournir diverses prestations qui, du point de vue de leur contenu, entrent dans les trois catégories de cas décrites ci-après:

### 5.2.1 Conseil et aiguillage «Bien-être et protection de l'enfant»

#### *Description de la catégorie de cas et objectif*

Le service social compétent offre rapidement une consultation aux enfants, aux adolescents et à leur entourage social dans des situations difficiles. L'aiguillage consiste à proposer aux personnes concernées de s'adresser à un service spécialisé approprié, sur la base d'une évaluation de la situation, et vise à leur donner un accès à des offres correspondant à la situation et à leurs besoins.

#### *Volume des prestations*

La consultation implique un travail de trois heures au moins, qui est documenté par écrit. Après dix heures de travail au maximum, la consultation peut prendre fin et aucune autre prestation n'est fournie dans le cadre du service social.

#### *Exemples de cas*

Sur la base d'une évaluation de sa situation, un adolescent est aiguillé après une brève consultation vers un service spécialisé approprié. Le cas est clos.

S'il apparaît par contre, dans le cadre de la consultation, qu'un examen auquel la personne concernée consent doit être effectué, rien ne peut être recensé dans la catégorie «Consultation et aiguillage». La prestation de conseil est alors inscrite sous «Indication» et sera rétribuée en fonction de cette catégorie.

### 5.2.2 Indication

#### *Description de la catégorie de cas et objectif*

L'indication comprend l'examen effectué dans les situations de mises en danger au moyen d'un instrument d'enquête standardisé qui a donné lieu à un accord, puis la décision, prise d'un commun accord elle aussi, concernant, le cas échéant, d'autres prestations. L'examen de la situation doit permettre de constater si et dans quelle mesure, au vu de ce que vit l'enfant, une évolution favorable est garantie ou au contraire menacée. L'indication est posée sur la base des prescriptions cantonales portant sur les critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des aides éducatives complémentaires de type ambulatoire ou résidentiel et des commentaires à cet égard<sup>2</sup>.

Il existe un besoin de prestation particulière d'encouragement et de protection lorsque, compte tenu des besoins individuels de l'enfant liés à son âge, une éducation et un encouragement adéquats ne peuvent être garantis sans le recours à un soutien extérieur.

#### *Volume des prestations*

L'indication comprend l'examen de la situation conformément à la liste de contrôle sur les critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord et nécessite une moyenne de 20 heures si l'on s'inspire du temps qu'exige l'enquête réalisée sur mandat de l'APEA. Le nombre d'heures légèrement moins élevé que celui prévu pour l'APEA s'explique par le fait que les personnes détentrices de l'autorité parentale démontrent en principe une volonté de coopérer.

<sup>2</sup> Voir «Critères spécifiques» et «Compléments à la liste de contrôle».

### *Exemples de cas*

Dans le cas d'un adolescent, l'enquête effectuée a débouché sur une prestation décidée d'un commun accord. L'indication est comptée comme un cas tout comme la gestion du cas, conformément au chiffre 5.2.3. Dans un autre exemple, vu que le processus d'enquête a déjà donné lieu aux changements souhaités dans la famille, le cas peut être clos après l'étape de l'indication. Ici, seule l'indication peut être comptée comme un cas.

## **5.2.3 Gestion du cas lors de prestations de type ambulatoire et résidentiel dues à un besoin particulier d'encouragement et de protection**

### *Définition des prestations selon le catalogue cantonal*

L'énumération exhaustive des prestations concrètes fournies en cas de besoin particulier d'encouragement et de protection est la suivante:

1. Prestations particulières d'encouragement et de protection de type résidentiel décidées d'un commun accord
  - Placement dans une institution résidentielle
  - Placement familial
  - Suivi intensif
  - Placement d'enfants en situation de handicap nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (prestation EHC)
2. Prestations particulières d'encouragement et de protection de type ambulatoire décidées d'un commun accord
  - Prestations fournies dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers (PPP)
  - Encadrement familial socio-pédagogique
  - Suivi intensif dans la famille
  - Structure d'accueil de jour socio-pédagogique (SJSP)
  - Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite
  - Suivi post-résidentiel

Les prestations énumérées, leur contenu, leurs objectifs et les indicateurs les concernant sont décrits et publiés sur le site Internet de l'Office des mineurs. Les descriptifs de prestations définissent le standard commun contraignant pour les prestataires offrant une prestation équivalente et permettent ainsi de comparer les offres.

### *Description de la catégorie de cas et objectif*

S'il est prévisible qu'un(e) enfant ou un(e) jeune recourra longtemps à une prestation décidée d'un commun accord, la personne responsable du cas et les personnes concernées doivent élaborer un plan de soutien qui contiendra les éléments suivants:

- Nom des personnes concernées et description des formes d'implication
- Présentation des aspects de la situation familiale importants du point de vue de l'assistance à apporter et, le cas échéant, de la vision du problème qui, selon les cas, n'est pas la même pour les professionnels et pour les personnes impliquées
- Concrétisation du besoin et présentation du soutien accordé jusque-là
- Réflexions et propositions au sujet du soutien adéquat tel que le conçoivent l'enfant, les personnes détentrices de l'autorité parentale et les différents professionnels
- Contenu et but des tâches concrètes nécessaires au soutien
- Début et durée prévisible, intensité de la prestation du point de vue temporel et dates auxquelles la prestation accordée donne lieu à un examen régulier

Lorsque des mesures de protection de l'enfant sont décidées d'un commun accord, le cas est géré au moyen d'une planification du soutien, en l'absence d'une curatelle. Dans les situations complexes, aux problématiques multiples, qui impliquent divers acteurs, un case management<sup>3</sup> est prévu.

#### *Volume des prestations*

La catégorie de gestion de cas concernant les prestations de type ambulatoire et résidentiel destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection doit pouvoir donner lieu à un décompte aisé. Il est proposé de ne pas faire de distinction entre la gestion des cas de type ambulatoire d'une part et de type résidentiel d'autre part mais de calculer les charges sur une base moyenne de 17 heures de travail professionnel par an.

#### *Exemples de cas*

Un cas peut être comptabilisé comme tel si la nécessité pour l'enfant de disposer d'une prestation répondant à un besoin particulier d'encouragement et de protection est attestée, a donné lieu à une indication et qu'aucune curatelle n'a été instituée. Si, dans une famille, ce type de prestations concerne plusieurs enfants, chacun d'entre eux peut faire l'objet d'un décompte.

L'accent mis sur l'enfant doit permettre de distinguer ce cas des dossiers concernant les familles bénéficiant d'une aide sociale matérielle sans prestations particulières d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord.

### **5.3 Financement et prise en charge des coûts**

Les coûts des prestations décidées d'un commun accord en raison d'un besoin particulier d'encouragement et de protection restent pris en charge de manière paritaire à hauteur de 50 % par le canton et de 50 % par l'ensemble des communes au moyen de la compensation des charges du secteur social. Le préfinancement de la prestation selon la LPEP relève de l'office compétent de la DIJ. Les services sociaux n'ont qu'à confirmer que la facture est exacte.

La rétribution des services sociaux ne doit plus être décomptée comme un élément de l'aide sociale matérielle mais au moyen de forfaits par cas. Les services sociaux sont indemnisés au moyen d'un forfait pour le travail effectué dans le cadre des prestations particulières d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord. Ils disposent de suffisamment de ressources pour prendre en charge les indications et la gestion des cas relevant du domaine des mesures décidées d'un commun accord. Le renforcement et la valorisation de la protection de l'enfant ayant donné lieu à un accord favorisent des soutiens à un stade précoce et des suivis d'un accès facile. Les mesures ordonnées par l'autorité peuvent être moins nombreuses par la suite.

Un produit baptisé «prestations particulières d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord» est créé dans le but d'assurer une transparence et un contrôle des coûts améliorés. Cette différenciation permet de présenter très clairement les coûts, les prestations et les évolutions dans les domaines résidentiels et ambulatoires mais aussi dans celui du placement d'enfants. Il est également possible de tracer un parallèle avec les coûts des mesures de la protection de l'enfant relevant de l'autorité et les études comparatives (dans l'espace social, le canton et entre les cantons).

<sup>3</sup> Méthode ancrée institutionnellement permettant de gérer des cas de manière systématique.



## 5.4 Interface avec l'aide sociale matérielle

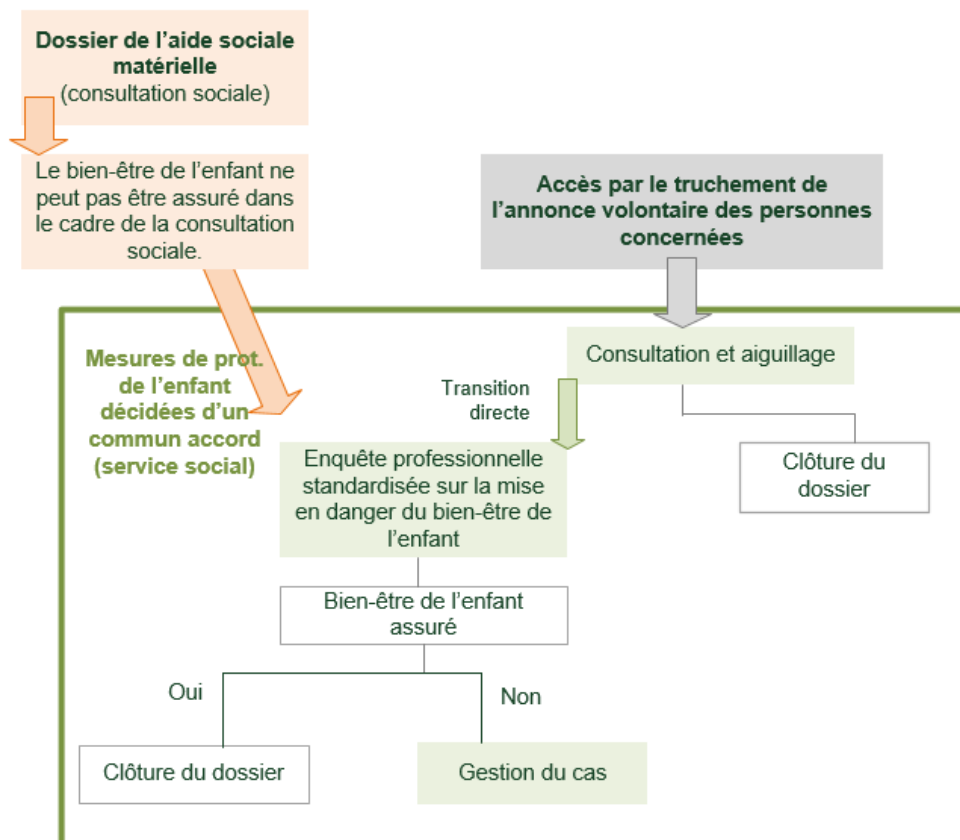
La transparence doit être de mise lorsqu'il s'agit de présenter l'interface existant entre l'aide sociale matérielle et les tâches des services sociaux dans le domaine des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord. Il s'agit d'éviter que des sommes soient versées à double lorsqu'une famille est soutenue par l'aide sociale matérielle et que, par la suite, un enfant obtient en outre des prestations particulières d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord.

Le service de consultation sociale est un élément important de l'aide sociale matérielle. Il comprend les offres de conseil pour les familles monoparentales notamment et pour les familles confrontées aux problématiques les plus diverses. Les tâches du service social dans le cadre des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord commencent à être accomplies dès lors qu'une enquête professionnelle standardisée est effectuée dans un cas présumé ou existant de situation de mise en danger d'un enfant.

Les enfants et leurs familles peuvent en principe accéder de deux manières aux mesures de protection décidées d'un commun accord:

1. Les parents, les enfants et les jeunes s'annoncent sur une base volontaire au service social compétent en raison d'une mise en danger du bien-être de l'enfant.
2. Avec l'accord des parents, l'enfant accède aux mesures de protection décidées d'un commun accord par l'intermédiaire de l'aide sociale matérielle.

Le tableau ci-dessous illustre les voies d'accès et les catégories de cas.



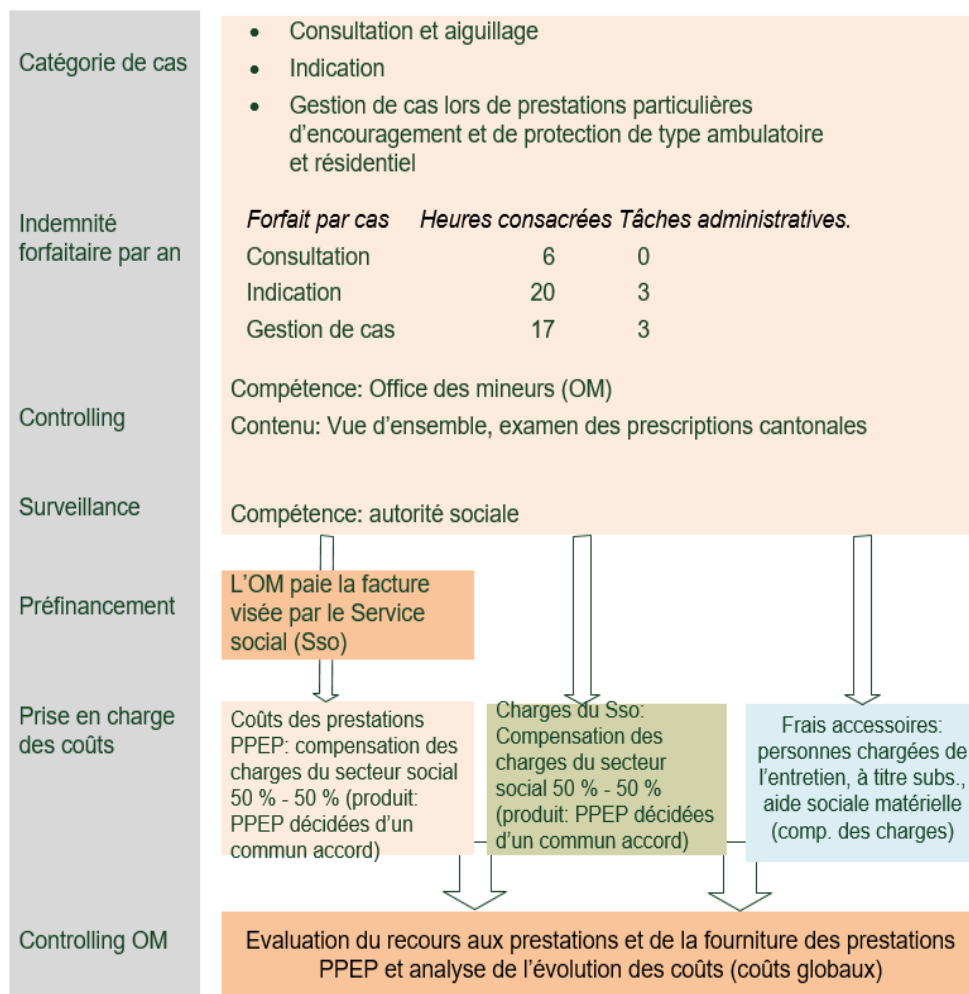
## 5.5 Surveillance et controlling

Selon l'article 17 LASoc, l'autorité sociale soutient et surveille les services sociaux. Elle veille à une organisation efficiente des processus d'exploitation et au respect des conditions générales prévues par la législation. Si les tâches du service social sont accomplies de manière lacunaire, l'autorité sociale peut prendre des mesures.

L'Office des mineurs est responsable du controlling dans le domaine des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord et examine à ce titre les prescriptions cantonales sur la garantie de la qualité et l'évolution des coûts dans ce domaine. Pour y parvenir, l'OM demande aux services sociaux les données de controlling sur le nombre de prestations particulières d'encouragement et de protection de type résidentiel et ambulatoire ainsi que le nombre de cas.

## 5.6 Vue d'ensemble du modèle

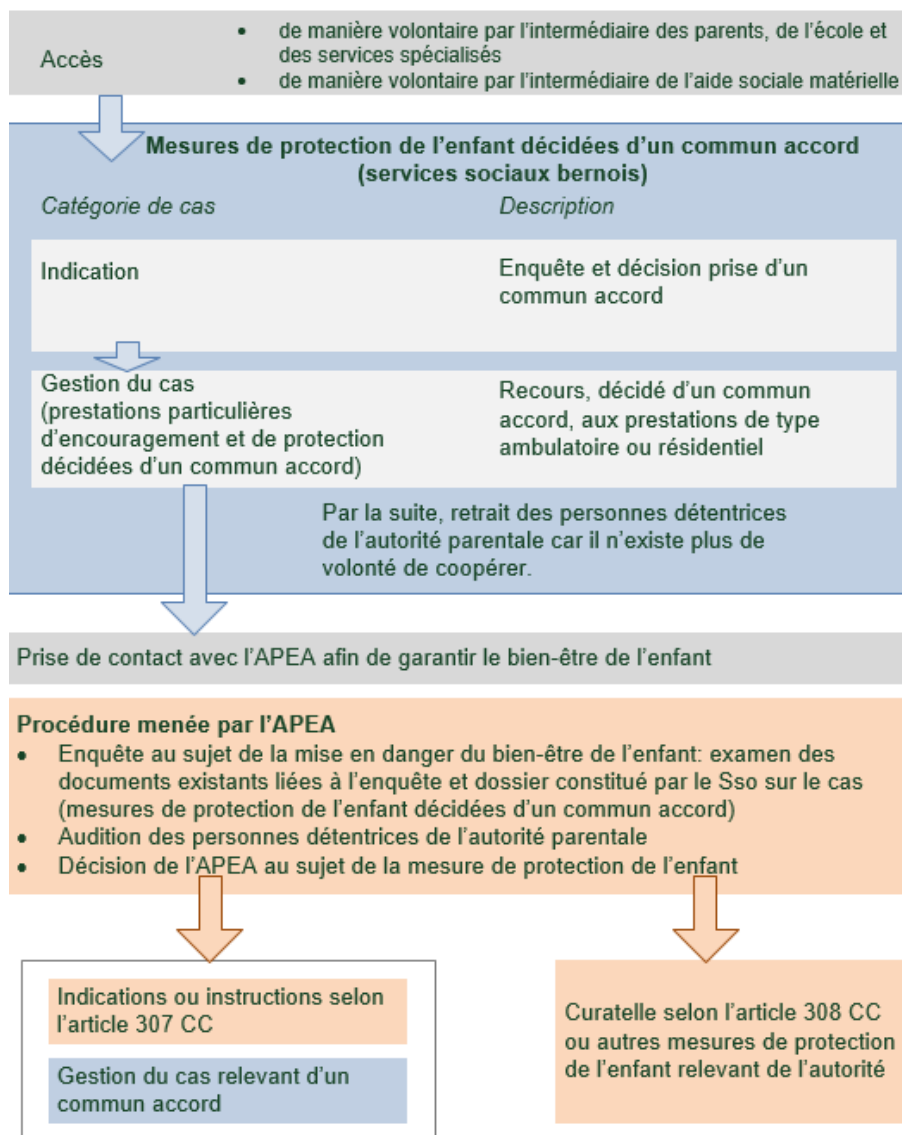
Le tableau suivant présente le modèle de mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord destiné aux services sociaux bernois. Le recensement des cas s'effectue selon les catégories décrites et définit par la suite le travail des services sociaux, qui reçoivent chaque année une indemnité forfaitaire par l'intermédiaire de la compensation des charges du secteur social.



## 6. De la protection de l'enfant relevant de l'autorité aux mesures décidées d'un commun accord

Dans le cas de mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, les collaborateurs et les collaboratrices des services sociaux sont régulièrement confrontés au désistement des personnes détentrices de l'autorité parentale. Après une première phase de coopération, celles-ci ne veulent plus de la prestation dont il a été convenu et se retirent. Afin de garantir le bien-être de l'enfant dans ce type de cas, il est indispensable de pouvoir collaborer rapidement et efficacement avec l'APEA. Il s'agit de poursuivre le plus vite possible avec les personnes détentrices de l'autorité parentale le processus visant à écarter la mise en danger du bien-être de l'enfant.

Le tableau suivant illustre la collaboration avec l'APEA, dans le cadre des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, lorsque les personnes détentrices de l'autorité parentale ne s'engagent plus ou ne sont plus forcément disposées à coopérer dans le cadre du processus.



## **7. Des mesures décidées d'un commun accord à la protection de l'enfant relevant de l'autorité**

Selon l'article 313 CC, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation. Cela implique aussi qu'une mesure prise par l'autorité doit être supprimée si le motif pour lequel elle a été ordonnée à l'origine est devenu caduque. Si le manque de coopération des parents a donné lieu à l'institution d'une curatelle, par exemple, mais que ces derniers apportent ensuite la preuve, sur la durée, de leur volonté de coopérer, la curatelle doit être levée.

Dans la pratique, il existe de nombreux cas dans lesquels des placements de type résidentiel ordonnés par l'autorité se prolongent sur plusieurs années, même si, dans l'intervalle, les personnes investies de l'autorité parentale ont donné leur accord à la mesure. Il se peut aussi que des curatelles se poursuivent même si un placement de type résidentiel a encore lieu, selon les règles du commun accord, après la levée de la mesure ordonnée par l'autorité.

L'examen des critères suivants doit permettre de garantir une pratique aussi uniforme que possible des APEA lorsque des mesures décidées d'un commun accord remplacent les mesures relevant de l'autorité:

- Les personnes détentrices de l'autorité parentale et les enfants, en fonction de leur âge, acceptent les mesures mises en place par l'autorité.
- Les personnes détentrices de l'autorité parentale et les enfants, en fonction de leur âge, sont prêts à coopérer et disposent de la volonté, des aptitudes et des possibilités à cet égard.
- Les personnes détentrices de l'autorité parentale disposent des ressources qui leur permettent de résoudre des problèmes dans le cadre des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord.

Si la mesure est toujours acceptée six mois plus tard et qu'une relation de confiance stable a pu être créée entre les professionnels et les personnes détentrices de l'autorité parentale, il y a lieu d'examiner si ces dernières, moyennant un soutien de la part de spécialistes, sont à même de garantir le bien-être de l'enfant. Si tel est le cas, la mesure de l'autorité doit être levée (principes de subsidiarité et de proportionnalité).

## **8. Annexe**

### **8.1 La curatelle**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou une curatrice qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308, al. 1 CC). L'autorité peut conférer au curateur certains pouvoirs (art. 308, al. 2 CC). Comme toute mesure de protection de l'enfant, une curatelle présuppose que le bien-être de l'enfant est menacé et que les parents ne peuvent pas écarter eux-mêmes le danger (art. 307, al. 1 CC). Il convient enfin d'examiner si la mesure ordonnée en vue d'éloigner le risque de mise en danger du bien-être de l'enfant est adéquate et nécessaire.

La personne chargée de la curatelle n'est pas un organe de l'APEA, ni un émissaire du pouvoir étatique qui interviendrait avec autorité dans le cercle familial. De même, elle ne représente pas l'aide sociale mais protège les intérêts de l'enfant et doit tendre à créer une relation de confiance avec les parents<sup>4</sup>.

#### **8.1.1 Mission principale de la personne chargée de la curatelle**

La personne chargée de la curatelle doit avant tout assister l'enfant ou les parents de ce dernier, construire une relation de confiance avec l'enfant et ses parents, replacer les intérêts de l'enfant au premier plan et, le cas échéant, aider à concrétiser ses droits<sup>5</sup>.

#### **8.1.2 Responsabilité et précision des rôles**

La vue d'ensemble suivante présente divers cas de figure dans lesquels une transition entre les mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord et une protection de l'enfant relevant de l'autorité est envisageable. Le tableau met en lumière en particulier la question de la responsabilité juridique ainsi que les divers rôles et mandats qui lui sont associés.

<sup>4</sup> Voir Affolter, K.: Rollen und Verantwortlichkeiten bei behördlicher Fremdunterbringung eines Kindes. Zur Aufgabenabgrenzung zwischen KESB, Pflegeplatzverantwortlichen, Erziehungsbeistand und kostenpflichtigem Gemeinwesen, page 12. In: Fankhauser/Reusser/Schwander (éd.), Festschrift für Thomas Geiser, Brennpunkt Familienrecht. Dike 2017.

<sup>5</sup> Ibid., page 3.

Tableau: vue d'ensemble de la responsabilité et des tâches des intervenants du domaine des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord et de celui de la protection de l'enfant relevant de l'autorité

	Responsabilité des personnes détentrices de l'autorité parentale	Tâche du service social lors de mesures de PE décidées d'un commun accord	Responsabilité de l'APEA lors de mesures de PE relevant de l'autorité	Tâche de la personne chargée de la curatelle	Responsabilité des prestataires (parents nourriciers inclus)
Prestation de type ambulatoire décidée d'un commun accord, soutien du service social	Réglementation du contenu et du volume de la prestation de soutien	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Octroi de la garantie de participation aux frais</li> <li>– Soutien et conseils aux parents</li> <li>– Garantie de la qualité de la prestation</li> </ul>	Aucune	Aucune	Réalisation des objectifs fixés
Prestation de type ambulatoire décidée d'un commun accord, soutien du service social et curatelle	Réglementation du contenu et du volume de la prestation de soutien	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Octroi de la garantie de participation aux frais</li> <li>– Garantie de la qualité de la prestation</li> </ul>	Examen de l'opportunité d'une curatelle éducative	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Sauvegarde des intérêts de l'enfant</li> <li>– Soutien et conseils aux parents</li> <li>– Compétences spécifiques selon le mandat de l'APEA</li> </ul>	Réalisation des objectifs fixés
Prestation de type résidentiel décidée d'un commun accord, soutien du service social	Réglementation du contenu, du volume de la prestation d'encadrement et de la rétribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Octroi de la garantie de participation aux frais</li> <li>– Soutien et conseils aux parents</li> <li>– Garantie de la qualité de l'encadrement</li> </ul>	Aucune	Aucune	Responsabilité concrète de l'encadrement (prise en charge quotidienne et éducation)
Prestation de type résidentiel décidée d'un commun accord, soutien du service social et curatelle	Réglementation du contenu, du volume de la prestation d'encadrement et de la rétribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Octroi de la garantie de participation aux frais</li> <li>– Garantie de la qualité de l'encadrement</li> </ul>	Examen de l'opportunité d'une curatelle éducative	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Sauvegarde des intérêts de l'enfant</li> <li>– Soutien et conseils aux parents</li> <li>– Compétences spécifiques selon le mandat de l'APEA</li> </ul>	Responsabilité concrète de l'encadrement (prise en charge quotidienne et éducation)
Prestation de type résidentiel décidée d'un commun accord, sans soutien du service social, avec curatelle	Réglementation du contenu, du volume de la prestation d'encadrement et de la rétribution	Aucune	Examen de l'opportunité d'une curatelle d'administration des biens de l'enfant	Administration des biens de l'enfant	Responsabilité concrète de l'encadrement (prise en charge quotidienne et éducation)

<p><b>Placement résidentiel ordonné par l'autorité avec curatelle (art. 310 en relation avec l'art. 308 CC)</b></p>	<p>Autorité parentale résiduelle</p>	<p>Aucune</p>	<p>Détentrices du droit de déterminer le lieu de résidence, responsable de la prise en charge de l'enfant, du choix du lieu de placement adéquat, financement et surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réglementation du contenu, du volume de la prestation d'encadrement et de la rétribution (y c. la participation aux coûts)</li> <li>- Signature du contrat</li> <li>- Précision des relations personnelles à entretenir entre les parents et l'enfant</li> <li>- Examen de l'opportunité d'une curatelle éducative</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauvegarde des intérêts de l'enfant</li> <li>- Garantie de la qualité de l'encadrement</li> <li>- Demande d'adaptations</li> <li>- Soutien et conseils aux parents</li> <li>- Compétences spécifiques selon le mandat de l'APEA</li> </ul>	<p>Responsabilité concrète de l'encadrement (prise en charge quotidienne et éducation)</p>
---	--------------------------------------	---------------	--	---	--



## 8.2 Liste de contrôle «Critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des prestations d'encouragement et de protection de type ambulatoire ou résidentiel»

Consulter le site Internet de l'Office des mineurs.

## 8.3 Glossaire des termes importants

Le glossaire définit des termes qui sont régulièrement employés dans le cadre des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord. Il vise à uniformiser, autant que possible, le langage utilisé et à créer ainsi la base d'une compréhension commune du domaine.

Terme	Explication
Aptitude à coopérer	Aptitude des personnes détentrices de l'autorité parentale à entrer en contact avec des professionnels, à négocier des objectifs et à conclure des conventions qui les engage
Bien-être de l'enfant	La notion de bien-être de l'enfant englobe toutes les conditions de vie propices à un développement sain de l'enfant, qui comprennent des choses aussi élémentaires qu'une quantité suffisante de nourriture, des vêtements adaptés à la saison et un toit, tout comme la protection contre la violence physique et psychique, le fait de recevoir de l'affection, du respect ainsi que d'avoir une relation stable avec son entourage et de vivre dans un environnement rassurant.
Coopération	Compréhension commune de la protection de l'enfant et intervention, selon des structures clairement définies, des représentants des différents systèmes et des groupes professionnels qui sont en contact avec les enfants et les familles
Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant	Niveau d'action des spécialistes permettant de repérer assez tôt et de manière ciblée les enfants et les jeunes menacés dans leur développement psychique, physique ou sexuel, qui peuvent ainsi bénéficier d'un soutien individuel. Des signes déterminés sur une base empirique font penser à la probabilité élevée d'une mise en danger de l'enfant.
Indication	Critères et standards clarifiant puis définissant l'accès aux prestations
Mesure de protection de l'enfant	Mesure ordonnée par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en vue de garantir le bien-être de l'enfant
Mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord	Protection de l'enfant lors de laquelle les personnes détentrices de l'autorité parentale sont d'accord de recourir à un soutien professionnel afin de lutter efficacement contre la mise en danger de leur enfant
Mise en danger du bien-être de l'enfant	On est en présence d'une telle mise en danger lorsque les besoins essentiels de l'enfant ne sont pas satisfaits, que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, que l'enfant ne peut pas se développer selon son potentiel et que rien n'est fait pour prévenir une souffrance évitable. Du point de vue juridique, il y a mise en danger dès lors qu'une situation laisse présager une atteinte probable au



	bien-être physique ou psychique de l'enfant. Il n'est pas nécessaire que cette atteinte se soit déjà produite. Les causes de la mise en danger sont sans importance dans ce contexte: elles peuvent résider dans la situation matérielle ou dans un manque de ressources ou de compétences de l'enfant, des parents ou de l'entourage.
Possibilité de coopérer	Ressources personnelles et sociales des personnes détentrices de l'autorité parentale leur permettant d'entreprendre les démarches nécessaires à la garantie du bien-être de l'enfant
Protection de l'enfant relevant de l'autorité	Voir sous «Protection de l'enfant relevant du droit civil»
Protection de l'enfant relevant du droit civil	Procédure ouverte par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en vue de garantir le bien-être de l'enfant
Protection globale de l'enfant	Tâche de l'Etat, dans le contexte de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui vise à protéger et à préserver le bien-être de l'enfant, compris dans son acception globale
Volonté de coopérer	Motivation et volonté des personnes détentrices de l'autorité parentale de veiller, avec des spécialistes, à écarter toute mise en danger du bien-être de l'enfant